



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 31/26

Luxembourg, le 5 mars 2026

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-70/25 | [Tukowiecka] ¹

Avocat général Rantos : la banque ne peut pas refuser de procéder au remboursement immédiat du montant d'une opération non autorisée au motif d'une négligence grave du client

En revanche, une fois le remboursement immédiat effectué, la banque peut demander au client de supporter les pertes si celui-ci a manqué, délibérément ou par négligence grave, à ses obligations en tant qu'utilisateur de services de paiement

Une cliente d'une banque polonaise a été victime d'une fraude par hameçonnage : un tiers s'est fait passer pour un acheteur sur une plateforme de vente et lui a transmis un lien frauduleux imitant la page Internet de sa banque. Trompée, elle a saisi ses identifiants, ce qui a permis au fraudeur de les récupérer et d'effectuer un paiement non autorisé depuis son compte bancaire.

Le lendemain, la cliente a signalé l'opération frauduleuse à sa banque. Celle-ci a néanmoins refusé de rembourser le montant de l'opération non autorisée, estimant que la cliente avait commis une négligence grave en divulguant ses données bancaires.

À la suite de ce refus, la cliente a saisi la justice. La juridiction nationale s'est adressée à la Cour de justice pour demander si, au regard du droit de l'Union ², la banque, en tant que prestataire de services de paiement, est obligée de rembourser immédiatement une opération non autorisée, même si elle considère que le client a commis une négligence grave, ou si elle peut refuser le remboursement pour ce motif.

Dans ses conclusions, l'avocat général Athanasios Rantos considère que **le droit de l'Union ³ oblige la banque, dans un premier temps, à rembourser immédiatement le montant de l'opération non autorisée**, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude, qu'elle doit communiquer par écrit à l'autorité nationale compétente. Aucune autre exception à ce principe ⁴ de remboursement immédiat n'a été prévue et le législateur de l'Union n'a laissé aucune marge de manœuvre aux États membres à cet égard.

En revanche, **ce remboursement n'est pas définitif**. Dans un second temps, si la banque établit que le client a manqué, délibérément ou par négligence grave, à l'une des obligations liées notamment aux données de sécurité personnalisées ⁵, elle peut lui demander de supporter les pertes correspondantes. Si le client refuse de rembourser le montant de l'opération non autorisée, **il appartient à la banque d'engager une action en justice contre lui pour obtenir le paiement**.

Selon l'avocat général, une telle approche est justifiée tant par le libellé de la réglementation européenne en la matière, le contexte dans lequel s'inscrivent les dispositions pertinentes identifiées par la juridiction nationale, que par la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs utilisant des services de paiement, lequel constitue l'un des objectifs poursuivis par cette réglementation.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à

proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive \(UE\) 2015/2366](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, concernant les services de paiement dans le marché intérieur.

³ Article 73, paragraphe 1, de la directive.

⁴ Bien que cet aspect ne soit pas pertinent en l'espèce, l'avocat général note que, selon la directive 2015/2366, le payeur doit informer la banque d'une opération non autorisée sans retard injustifié et, au plus tard, dans un délai de treize mois après le débit. À défaut, la banque ne doit pas procéder au remboursement immédiat du montant de cette opération.

⁵ Article 69 de la directive.